

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 251.806 du 11 octobre 2021

A. 233.170/XIII-9219

En cause : 1. **MULKAY** Jacques,
 2. **LEBRUN** Nathalie,
 ayant tous deux élu domicile chez
 M^{es} Éric LEMMENS et Élisabeth KIEHL, avocats,
 boulevard de la Sauvenière 68
 4000 Liège,

 contre :

 la commune de Héron,
 représentée par son collège communal,
 place Communale 1
 4218 Couthuin.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par courrier électronique le 12 mars 2021, Jacques Mulkay et Nathalie Lebrun demandent l'annulation de « la décision du Collège communal de la Commune de Héron du 31 mars 2020 d'accorder à la SPRL Artenum un permis d'urbanisme concernant la construction de huit logements sur un bien sis Chaussée de Wavre à [...] Héron, cadastré Division 1, Section D, n° 207S ».

II. Procédure

Le dossier administratif et le mémoire en réponse ont été déposés.

Le conseil des parties requérantes a transmis un courrier au Conseil d'État le 20 mai 2021.

M. Jean-Baptiste Levaux, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 12 août 2021, l'affaire a été fixée à l'audience du 16 septembre 2021 et le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} Anne-Françoise Bolly, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Gaëtan Bihain, *loco* M^{es} Eric Lemmens et Elisabeth Kiehl, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, a été entendu en ses observations.

M. Jean-Baptiste Levaux, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 20 mai 2021, les parties requérante ont informé le Conseil d'État de leur souhait de se désister de leur recours. Rien ne s'y oppose.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il est donné acte du désistement.

Article 2.

La contribution prévue à l'article 66, 6^o, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 20 euros, est mise à la charge des parties requérantes.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont également mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de la moitié chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
11 octobre 2021 par :

Anne-Françoise Bolly,
Céline Morel,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline Morel

Anne-Françoise Bolly